

ARRÊTÉ N° ST 2024.74 PR

Objet : Règlementation de la circulation route de Choisy et route de Dalmaz

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 1 octobre 2024 par l'entreprise COLAS, 81 Route de Clermont 7433 SILLINGY.

CONSIDERANT des travaux d'aménagement du carrefour route de Choisy (RD3) et la route de Dalmaz, il nécessite de réglementer la circulation sur la route de Dalmaz, du lundi 21 octobre 2024 au 27 octobre 2024 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la route de Choisy en agglomération du lundi 21 octobre 2024 au 27 octobre 2024 inclus.

Article 2 :

S'agissant d'une route départementale en agglomération des PK 28+840 au PK 28+735, la déviation sera mise en place par la Route départementale D2 et la Route Départementale 1508 passant par les communes de CERCIER, SALLENOVES et MESIGNY.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise COLAS.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usse,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur l'entreprise COLAS,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

